



## **ACTE D'AUTORISATION**

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique

### **Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:**

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### **§1. Le produit biocide:**

**HYDROKOAT 6 (autre nom commercial: HYDROKOAT 16 )** est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 25/09/2027. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### **§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:**

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KOATCHIMIE  
Rue Jean Perrin / P.A. du Gohélève - Rue Jean Perrin  
FR 56920 NOYAL PONTIVY

- Nom commercial du produit: HYDROKOAT 6
- Autre nom commercial: HYDROKOAT 16
- Numéro d'autorisation: BE2021-0011
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Termiticide



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
**Avenue Galilée 5/2, B - 1210 Bruxelles**

- o Insecticide
- o Fongicide
  
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o ME - micro-émulsion
  
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit
  
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyperméthrine : (CAS 52315-07-8):	1.11 %
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):	17.5 %
Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):	4.9 %

- Substances préoccupantes:

Isopropanol (Propan-2-ol) (CAS 67-63-0): 2.0%
Ethanol (CAS 64-17-5): 0.35%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

8 Produits de protection du bois Uniquement autorisé comme traitement préventif du bois de classes d'usage 1 et 2
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
  
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	



SGH09	
-------	--

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Organismes cibles :
  - o hylotrupes bajulus
  - o lyctus brunneus
  - o basidiomycètes - champignons lignivores
  - o anobium punctatum
  - o reticulitermes flavipes

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant HYDROKOAT 6 (autre nom commercial: HYDROKOAT 16 ):  
KOATChimie SA , FR
- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):  
CHIMAC- Agriphar , BE
- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):  
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):  
STEPAN EUROPE , FR



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- 

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1



H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Filtre(s) anti-gaz et vapeurs A1, A2, A3, AX (Marron)	EN 14387:2004+A1:2008
Respiration	Demi-masque de protection	Demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique de classe FFP1	EN 149:2001+A1:2009
Yeux	Lunettes de	Lunettes à protection	EN 166:2001



	protection	latérale	
Mains	Gants	Type de gants choisi en fonction du poste de travail. Gants conseillés : Latex naturel, Caoutchouc Nitrile, Caoutchouc Butyle, PVC.	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Vêtements de protection chimique (type 6)	EN 13034:2005+A1:2009
Corps	Combinaison	Vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3)	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)  
L. Louis

26/08/2021 10:44:43